

Attendu qu'il résulte de ce rapport que, pour la construction d'une cale de halage dans la baie de Papeete, il est indispensable de procéder à l'expropriation pour cause d'utilité publique des terrains sur lesquels cette cale doit être établie ;

Vu l'article 7 de l'Ordonnance royale du 28 avril 1843, rendue applicable aux Iles de la Société,

Le Conseil de gouvernement entendu,

ARRÊTONS :

ART. 1^{er}. Il sera immédiatement procédé, suivant les formes tracées par l'arrêté du 15 janvier 1844, à l'expropriation, pour cause d'utilité publique, des terrains nécessaires à la construction d'une cale de halage dans la baie de Papeete, et dont l'étendue et l'emplacement sont déterminés dans le plan annexé au présent arrêté.

ART. 2. M. le Directeur du génie, M. le Chef du service administratif et M. le Directeur des domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Papeete, le 23 octobre 1846.

Signé : **BRUAT.**

ARRÊTÉ N° 95

FRAPPANT DE SÉQUESTRE LES BIENS IMMEUBLES APPARTENANT A LA REINE POMARE ET AUX PERSONNES DE SA FAMILLE QUI SONT SORTIES DES ILES TAITI ET MOOREA.

Nous, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie, Commissaire du Roi près la Reine des Iles de la Société,

Vu les délibérations du Conseil de gouvernement en date des 12 et 30 du mois d'octobre ;

Vu la lettre du Régent des Iles de la Société du 28 du même mois ;

En vertu de l'article 7 de l'Ordonnance royale du 28 avril 1843, rendue applicable aux Iles de la Société,

De concert avec le Régent, le Conseil de gouvernement entendu,

ARRÊTONS :

ART. 1^{er}. Tous les biens immeubles, de quelque nature qu'ils soient, appartenant à la reine Pomare ou aux personnes de sa famille, sorties des Iles Taïti et Moorea, sont mis sous le séquestre, et ils seront régis par l'administration des domaines.

ART. 2. Les chefs et les juges de district feront connaître, le plus tôt possible, au Directeur des affaires indigènes, la situation, la nature et la consistance des immeubles dont il est ci-dessus question.

Au moyen de ces renseignements et de tous autres qu'il pourra obtenir, le Directeur des affaires indigènes dressera un état général des